

173. — 5 juillet 1901. — *Arrêté royal par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Rochefort à Wellin.* (Monit. du 17 juillet 1901.)

174. — 5 juillet 1901. — *Arrêté royal par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Bruges à Knesselaere.* (Monit. du 21 juillet 1901.)

175. — 8 juillet 1901. — *Arrêté royal par lequel la Société anonyme des railways économiques de Liège-Seraing et extensions et la Compagnie générale des railways à voie étroite, sont agréées comme concessionnaires de l'entretien et de l'exploitation de l'embranchement, sur le territoire de la ville de Charleroi, par l'avenue des Viaducs et les boulevards Jacques Bertrand et du Nord, du chemin de fer vicinal de Charleroi à Montignies-le-Tilleul.* (Moniteur du 28 juillet 1901.)

176. — 10 juillet 1901. — *Loi du 19 octobre 1899 qui approuve la Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, signée à Paris, le 16 juin 1898 (1).* (Monit. des 19-20 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention addition-

nelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue à Paris, le 16 juin 1898, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

(Contresigné par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi Apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse Sérénissime le prince de Liechtenstein, Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté le roi de Danemark, le Président de la République française, Sa Majesté le roi d'Italie, son altesse royale le grand-duc de Luxembourg, Sa Majesté la reine des Pays-Bas et, en son nom, Sa Majesté la reine régente du Royaume, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications aux dispositions de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer et à l'arrangement y relatif du 16 juillet 1895, ont décidé de conclure à cet effet une Convention additionnelle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

Son excellence le comte de Münster, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie :

Son excellence le comte de Wolkenstein-Trostburg, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Sa Majesté le roi des Belges :

M. le baron d'Anethan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Sa Majesté le roi de Danemark :

M. de Heggermann-Lindencrone, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Le Président de la République Française :

Son excellence M. Gabriel Hanotaux, ministre des affaires étrangères de la République Française.

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 janvier 1899, p. 153-154. — Rapport. Séance du 22 août 1899, p. 498-500.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 19 janvier 1899, p. 388. — Discussion et adoption. Séance du 4 octobre 1899, p. 2731-2732.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 octobre 1899, p. 75.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport; discussion et adoption du projet de loi. Séance du 5 octobre 1899, p. 646 et 664.

Sa Majesté le roi d'Italie :

Son excellence le comte Tornielli Brusati di Vergano, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Son altesse royale le grand-duc de Luxembourg :

M. Vannerus, chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

Sa Majesté la reine des Pays-Bas et, en son nom,

Sa Majesté la reine régente du royaume :

M. le chevalier de Stuers, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son excellence le prince Ourousoff, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République Française,

Et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse :

M. Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après :

ARTICLE PREMIER.

La Convention internationale du 14 octobre 1890 est modifiée comme il suit :

I. — Article 6. Il est ajouté à la lettre l un 4^e alinéa ainsi conçu :

« Si la gare d'expédition a choisi une autre voie, elle doit en aviser l'expéditeur. »

II. — Article 7.

Le 4^e alinéa aura la teneur suivante :

« Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de déclaration inexacte du contenu ou d'indication d'un poids inférieur au poids réel, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y a lieu, du paiement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police. »

Il est en outre ajouté un 5^e alinéa ainsi conçu :

« La surtaxe n'est pas due :

« a. En cas d'indication inexacte du poids, lorsque le pesage par le chemin de fer est obligatoire ou d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice.

« b. En cas d'indication inexacte du poids ou de surcharge d'un wagon, lorsque l'expéditeur a demandé dans la lettre de voiture que le pesage soit effectué par le chemin de fer.

« c. En cas de surcharge occasionnée, au cours du transport, par des influences atmosphériques, si l'expéditeur prouve qu'il s'est conformé, en char-

geant le wagon, aux prescriptions en vigueur à la station expéditrice. »

III. — Article 12. Le 4^e alinéa aura la teneur suivante :

« En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. L'action en rectification est prescrite par un an à partir du jour du paiement, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. Les dispositions contenues dans l'article 43, alinéas 3 et 4, sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 44 ne s'applique pas dans ce cas. »

IV. — Article 13. Le 1^{er} alinéa aura la teneur suivante :

« L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Le remboursement peut être refusé pour les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance par le chemin de fer (art. 12, alinéa 2). »

V. — Article 15. Le 1^{er} alinéa aura la teneur suivante :

« L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare du départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer, au lieu de destination, ou en cours de route, ou encore à une station située soit au delà du point de destination, soit sur un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture. Le chemin de fer peut à son gré, à la demande de l'expéditeur, accepter des dispositions ultérieures tendant à l'établissement, à l'augmentation, à la diminution ou au retrait de remboursements, ou bien à l'affranchissement des envois. Des dispositions ultérieures autres que celles indiquées ci-dessus ne sont pas admises. »

VI. — Article 26. Le 2^e alinéa aura la teneur suivante :

« Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire, à moins qu'il n'apporte la preuve que le destinataire a refusé la marchandise. »

VII. — Article 34. Les chiffres 1^o, 3^o et 6^o auront la teneur suivante :

« 1^o De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, sont transportées en wagons découverts,

« en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport;

« 3^o De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées

« dans la lettre de voiture, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire,

« en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement, ou d'un chargement défectueux ;

« 6° De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, ne s'effectue que sous escorte,

« en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écartier. »

VIII. — *Article 36.* Le 1^{er} alinéa sera complété par l'adjonction suivante :

« Il sera donné acte par écrit de cette réserve. »

IX. — *Article 38.* Dans le 2^e alinéa, les mots « que l'expéditeur aura à payer » seront remplacés par les mots « qui devra être payée ».

X. — *Article 40.* — Les mots « délai de transport » seront, dans le texte français, remplacés partout par les mots « délai de livraison ».

XI. — *Article 44.* Le mot « sept » qui figure au chiffre 2 sera remplacé par le mot « quatorze ».

XII. — *Article 45.* Cet article sera complété par l'adjonction d'un 4^e alinéa ainsi conçu :

« En cas de réclamation écrite, adressée au chemin de fer par l'ayant droit, la prescription cesse de courir tant que la réclamation est en suspens. Si la réclamation est repoussée, la prescription reprend son cours à partir du jour où le chemin de fer a notifié par écrit sa réponse au réclamant et restitué les pièces justificatives qui auraient été jointes à la réclamation. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de celui qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures adressées au chemin de fer ou aux autorités supérieures ne suspendent pas la prescription. »

ARTICLE 2.

Les dispositions réglementaires de la Convention du 14 octobre 1890 et leurs annexes sont modifiées comme il suit :

I. — *Paragraphe 2.*

Le 1^{er} alinéa aura la teneur suivante :

« Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les formulaires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être imprimés pour la petite vitesse sur papier blanc, pour la grande vitesse sur papier blanc avec une bande rouge au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso. Les lettres de voiture seront certifiées conformes aux prescriptions de la présente Convention par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur. »

Au 3^e alinéa, les mots « der geschriebenen Worte » qui figurent dans le texte allemand seront supprimés.

Il est ajouté un 8^e et un 9^e alinéa ainsi conçu :

« Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, mais à titre de simple information et sans qu'il en résulte ni obligation ni responsabilité pour le chemin de fer, les mentions suivantes :

« Envoi de N. N. »

« Par ordre de N. N. »

« A la disposition de N. N. »

« Pour être réexpédié à N. N. »

« Assuré auprès de N. N. »

« Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'en-semble de l'expédition et doivent être insérées au bas du verso de la lettre de voiture. »

II. — *Paragraphe 3.* Ce paragraphe aura la teneur suivante :

« Lorsque des marchandises désignées au 4^o du paragraphe 1^{er} et dans l'annexe 1 auront été remises au transport avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1 n'auront pas été observées, la surtaxe sera de 15 francs par kilogramme du poids brut du colis entier.

« Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la Convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition sera de 1 franc par lettre de voiture, lorsque cette déclaration ne sera pas de nature à entraîner une réduction du prix du transport ; sinon, elle sera du double de la différence entre le prix de transport du contenu déclaré et celui du contenu constaté, calculé du point d'expédition au point de destination, et en tout cas elle sera au minimum de 1 franc.

« En cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel d'une expédition, la surtaxe sera le double de la différence entre le prix de transport du poids déclaré et celui du poids constaté, depuis le point d'expédition jusqu'au point de destination.

« En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la surtaxe sera de six fois le prix de transport du poids dépassant la charge permise, du point d'expédition au point de destination. Lorsqu'il y aura en même temps indication d'un poids inférieur au poids réel et surcharge, la surtaxe pour indication d'un poids inférieur au poids réel et la surtaxe afférente à la surcharge seront perçues cumulativement.

« La surtaxe pour surcharge (alinéa 4) est perçue :

« a. En cas d'emploi de wagons qui ne portent qu'une seule inscription indiquant le poids du chargement qu'ils peuvent recevoir, lorsque le poids normal de chargement ou la capacité de chargement indiqué est dépassé de plus de 5 p. c. lors du chargement.

« b. En cas d'emploi de wagons portant deux inscriptions, dont l'une se rapporte au poids normal de chargement (*Ladegewicht*), et l'autre au poids maximum de chargement (*Tragfähigkeit*), lorsque la surcharge dépasse d'une manière quelconque le poids maximum de chargement. »

III. — *Paragraphe 4.* Ce paragraphe sera complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la même station, des marchandises de même nature nécessitant un emballage et que ces marchandises sont remises sans emballage ou avec un emballage présentant toujours les mêmes défauts, il peut, à la place de la déclaration spéciale à chaque expédition, se servir, une fois pour toutes, du formulaire de déclaration générale prévu à l'annexe 3a. Dans ce cas, la lettre de voiture doit contenir, en sus de la reconnaissance prévue à l'alinéa 2 de l'article 9, la mention de la déclaration générale remise à la station expéditrice. »

IV. — *Paragraphe 5.* Le paragraphe 5 des dispositions réglementaires se rapportant à l'article 13 de la Convention est supprimé; il est remplacé par un nouveau paragraphe 5 visant l'article 12 de la dite Convention et ainsi conçu :

« La station expéditrice devra spécifier, dans le duplicata de la lettre de voiture, les frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre de voiture. »

« La production du duplicata de la lettre de voiture suffit pour introduire la réclamation prévue à l'article 12, alinéa 4, de la Convention, lorsque les frais de transport ont été liquidés au moment de remise de la marchandise au transport. »

V. — *Paragraphe 9.* Les alinéas 2 et 3 auront la teneur suivante :

« Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire calculée par fraction indivisible de 40 francs et de 40 kilomètres, qui ne pourra pas dépasser 0 fr. 025 par 4,000 francs et par kilomètre, sur le montant réel de la somme déclarée. »

« Le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 50 pour le parcours total. »

VI. — *Annexe 1* des dispositions réglementaires. Le texte français recevra les modifications suivantes :

Remplacer :

N° I.	0,06 mètre cube	par 60 décimètres cubes.
N° III.	1,2 mètre cube	. 1 mètre cube 200 décimètres cubes.
N° VIII a.	par 1,55 litre	. pour 4 litre 55 centilitres.
	15,50 litres	. 15 litres 50 centilitres.
N° X.	par 0,825 litre	. pour 825 millilitres.
N° XXXVI.	0,015 mètre	. 15 millimètres.
	0,010 mètre	. 10 millimètres.
N° XXXVIII.	2,5 kilogrammes	. 2 kilog. 500 grammes.
	1,2 mètre cube	. 1 mètre cube 200 décimètres cubes.
N° XLII.	1,2 mètre cube	. 1 mètre cube 200 décimètres cubes.
N° XLIII.	0,5 gramme	. 50 centigramme.
	0,5 mètre cube	. 500 décimètres cubes
N° XLIV.	par 1,34 litre	. pour 1 litre 34 centilitres.
	13,40 litres	. 13 litres 40 centilitres.

par 1,86 litre . . pour 1 litre 86 centilitres.

par 0,9 litre . . pour 90 centilitres.

par 0,8 litre . . pour 80 centilitres.

VII. — *Annexe 1.* Le chiffre XII est modifié comme il suit :

« La chaux d'épuration du gaz (chaux verte) n'est transportée que dans des wagons découverts. »

Annexe 1. Le texte français du premier paragraphe du 3° du n° XXVII est modifié ainsi qu'il suit :

« De renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients fermés hermétiquement. »

VIII. — *Annexe 2.* Outre la modification visée par l'alinéa 1er du paragraphe 2 des dispositions réglementaires (chiffre I ci-dessus), le formulaire de la lettre de voiture et du duplicata est modifié comme il suit :

« 1° Une première rubrique sera introduite pour indiquer la capacité de chargement ou, le cas échéant, la surface de plancher du wagon employé pour le transport, lorsqu'il s'agit d'expéditions par wagons complets ;

« 2° Il sera inséré un *nota* d'après lequel l'expéditeur aura à inscrire dans la lettre de voiture les numéros des wagons chargés par ses soins ;

« 3° Le verso du duplicata recevra une partie imprimée identique au verso de la lettre de voiture. »

En conséquence, l'annexe 2 des dispositions réglementaires est remplacée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe :

« Il est imparti un délai d'une année, à dater de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, pendant lequel les lettres de voiture et les duplicata conformes au modèle de 1890 pourront encore être employés dans le trafic international. Ce délai expiré, les lettres et duplicata établis d'après le nouveau formulaire seront seuls admis. »

IX. — Il sera ajouté au paragraphe 4 des dispositions réglementaires une annexe 3a ainsi conçue :

ANNEXE 3a.

Déclaration générale.

« Le bureau de marchandises du chemin de fer... à... sur ma (notre) demande, accepte au transport toutes les marchandises ci-après désignées, qui à partir de ce jour lui seront remises par moi (nous) dans ce but, savoir :

« Je (nous) reconnais (sons) formellement par la présente que ces marchandises ont été remises au transport sans emballage* »

(*) On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les mots « sans emballage » ou « avec un emballage défectueux, notamment. »

« avec un emballage défectueux, notamment* :

« en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration générale dans la lettre de voiture respective.
« ... le... 18... »

(*) On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les mots « sans emballage » ou « avec un emballage défectueux, notamment »

X. — *Annexe 4.* Cette annexe est modifiée ainsi qu'il est indiqué ci-après :

ANNEXE 4.

Disposition ultérieure.

... le ... 18...
« La gare de..., chemin de fer de..., est priée de
« ne pas livrer au destinataire M..., à..., désigné
« dans la lettre de voiture du... 18... l'expédition ci-
« après spécifiée :

MARQUES et NUMÉROS.	NOMBRE.	NATURE de L'EMBALLAGE.	DÉSIGNATION de la MARCHANDISE.	POIDS en kilogrammes.

« mais de

« 1° La faire retourner à mon adresse.

« 2° L'envoyer à M... à... station du chemin de fer de...

« 3° Livrer seulement contre paiement du montant du remboursement, soit

« (En toutes lettres.)

« Ne pas livrer contre paiement du remboursement indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un remboursement de (En toutes lettres.)

« 5° Livrer sans recouvrer le montant du remboursement.

« 6° Livrer *franco*.

(Signature.)

« *Observation.* — On rayera la disposition qui ne
« convient pas à chaque cas particulier. »

ARTICLE 3.

Le protocole du 14 octobre 1890 est modifié comme il suit :

I. Le premier alinéa du 1° sera complété par l'addition suivante :

« Si les lignes intermédiaires de transit ne sont pas
« exploitées par une administration de cet Etat, les

« gouvernements intéressés peuvent néanmoins con-
« venir, par des arrangements particuliers, de ne
« pas considérer comme internationaux les trans-
« ports dont il s'agit. »

II. Il est ajouté un alinéa 5° de la teneur suivante :

« Au sujet de l'article 60, il est entendu que la Con-
« vention internationale engage chaque Etat contrac-
« tant pour une durée de trois ans à partir du jour
« de son entrée en vigueur et pour de nouvelles pé-
« riodes successives de trois années, tant qu'un Etat
« n'aura pas annoncé aux autres Etats, un an au plus
« tard avant l'expiration de l'une de ces périodes,
« son intention de se retirer de la Convention. »

ARTICLE 4.

La présente Convention additionnelle aura la même durée et vigueur que la convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra dans la forme adoptée pour la Convention elle-même et les actes additionnels à la dite Convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

(*Suivent les signatures.*)

Le dépôt des ratifications a eu lieu à Paris le 10 juillet 1901.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Baron LAMBERMONT.

177. — 11 juillet 1901. — Arrêté ministériel. — Université de Liège. — Faculté technique. — Exercices pratiques. — Rétributions. (Monit. du 19 juillet 1901.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ),

Vu le § 2 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphe ainsi conçu :

« Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

Vu l'article 33 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique pour les universités de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les rétributions à payer pour les exercices pratiques de minéralogie et de paléontologie, dans la faculté technique de l'université de Liège ;